No. 28034

UNITED NATIONS
and
IRAQ

Memorandum of Understanding relating to the arrangements for the deployment of the United Nations guards contingeut for the United Nations humanitarian centres. Signed at Baghdad on 18 April 1991

Authentic text: English.

Registered ex officio *on 18 April 1991.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
IRAQ

Mémorandum d'accord concernaut le déploiement du contingent de gardes de l'Organisation des Nations Unies auprès des centres humanitaires des Nations Unies. Signé à Bagdad le 18 avril 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 18 avril 1991.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING[1]

This memorandum summarizes the results of discussions held in Baghdad between the Government of the Republic of Iraq, in the context of its request to the Secretary General of the United Nations in relation to the suffering of the Iraqi population affected by recent events and Security Council Resolution 688 of 5 April 1991, which has not been accepted by the Government of Iraq, and:-

(a) From 13 to 15 April 1991, the United Nations Mission led by Mr. Eric Suy, Personal Representative of the UN Secretary General, and

(b) From 16 tc 18 April, the United Nations Inter-Agency Mission led by Prince Sadruddin Aga Khan, Executive Delegate of the UN Secretary General fcr the UN Humanitarian Programme for Iraq, Kuwait and the Iraq/Iran and Iraq/Turkey Border Areas.

Both Missions have been welcomed by the Government of Iraq.

1- Both sides recognize the importance and urgency of adequate measures, including the provision of humanitarian assistance, to alleviate the suffering of the affected Iraqi civilian population.

2- The Government of the Republic of Iraq welcomes the United Nations efforts to promote the voluntary return home

[1] Came into force on 18 April 1991 by signature.

of Iraqi displaced persons and to take humanitarian measures to avert new flows of refugees and displaced persons from Iraq. It pledges its full support to and cocperation with the United Nations and its speoialised Agencies and Programmes in this regard.

3- Both sides agree that the measures to be taken for the benefit of the displaced persons should be based primarily on their personal safety and the provision of humanitarian assistance and relief for their return and normalization of their lives in their places of origin.

4- For this purpose, the Gcvernment of the Republic of Iraq agrees to cooperate with the United Nations to have an humanitarian presence in Iraq, wherever such presence may be needed, and to facilitate it through the adoption of all necessary measures. This shall be ensured through the establishment of UN sub-offices and Humanitarian Centres (UNHUCs), in agreement and ccoperation with the Government of Iraq.

5- Each Center will be staffed by United Nations civilian personnel which, in addition to the regular staff members of the relevant UN Agencies, may also include staff co-opted from the non-governmental organizations, the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross and Red Crescent Sooieties. The Red Crescent Society of Iraq shall be called upon to play a role in the implementation of humanitarian assistance and relief projects.

6- UNHUCs shall facilitate the provision of humanitarian assistance to the needy and would inolude, inter alia, food aid, medical care, agricultural rehabilitation, shelter and any other humanitarian and relief measures geared to the speedy normalization of life, in conformity with the principles of this memorandum. UNHUCs shall also monitor the overall situation in this regard to advise the Iraqi authorities regarding measures needed to enhance their work.

7- Routes of return, with relay stations along the way as well as logistic back-up capabilities, will be set up urgently in cooperation with the Iraqi authorities to provide to civilians, particularly the women and children as well as the aged and the sick going back to their home areas, the food aid, shelter and basic health care they will need along the way. United Nations staff will accompany such groups, as required.

8- The United Nations shall take urgent measures, in cooperation with the Government of Iraq, for the early stationing of staff as well as the provision of assistance and relief in all designated centres and, as a matter of priority, those close tc the Iraqi borders with its neighbouring countries. For this purpose, the United Nations may, in agreement and cooperation with the Government of Iraq, organize air lifts to the areas concerned, as required, as well as transportation by road of humanitarian assistance and relief goods from and through the neighbouring countries under United Nations or other humanitarian auspices. The Government

of the Republic of Iraq shall adopt the necessary measures in order to render such aid in a speedy and effective manner.

9- United Nations humanitarian assistance and relief shall be provided simultanecusly to the displaced persons, returnees as well as all other populations covered by the relief Programme in order to encourage a speedy normalization of life.

10- The basic framework for United Nations humanitarian action outlined above is intended to facilitate the task of ccordination, effective implementation and monitoring of humanitarian assistance and relief operations. Further specifications are contained in the paragraphs which follow.

11- It is agreed that humanitarian assistance is impartial and that all civilians in need, wherever they are located, are entitled to receive it.

12- All Iraqi officials concerned, including the military, will facilitate the safe passage of emergency relief commodities throughout the country.

13- The Government will establish forthwith, together with the United Nations, a relief distribution and monitoring structure to permit access to all civilians covered by the relief Programme, as soon as possible.

14- A Coordinator, at the Assistant Secretary General level, has been assigned to Baghdad to coordinate, under the Executive Delegate's direction, the implementation of the Humanitarian Relief Programme. He will have permanent access to a high level Government official responsible for emergency activities in the country, to discuss and resolve policy and operational issues that may arise during the implementation of the Programme.

15- The Government of Iraq shall cooperate in granting United Nations field staff access to the parts of the country requiring relief, by air or road as needed, to facilitate the implementation and monitoring of the Programme.

16- Inter-governmental organizations, NGOs and other relief agencies will be encouraged to participate in the implementation of the Programme, in close cooperation with the United Nations and under clearly defined terms of association agreed with the Government.

17- The Government of Iraq will help in the prompt establishment of United Nations sub-offices in support of UNHCR's and other programmes in towns. These will be selected so as to facilitate the relief Programme when required, to encourage the voluntary return of, and to provide essential assistance to, internally and externally displaced, as well as to local populations covered by the Programme.

18- A United Nations radio communication system which is an indispensable instrument for the success of relief and rehabilitation activities will be set up. The system will cover communications requirements within Baghdad and other cities covered by the relief Programme and within and outside the country, as appropriate.

19- In order to facilitate implementation of, and resource mobilization for, the relief Programme, the Government will make available cash contributicns in local currency to help cover in-country cperational costs while pursuing discussions regarding the establishment of a special exchange rate for relief cperations carried out by the agencies and organizations participating in the Programme.

20- The implementation cf the above-mentioned principles shall be without prejudice to the sovereignty, territorial integrity, political independence, seourity and non-interference in the internal affairs of the Republic of Iraq.

21- The above-mentioned principles shall apply for a period ending on 31 December 1991 . Two weeks befcre the expiration of the said pericd, the principles and their operational modalities shall be reviewed with a view to assessing any further need for their operation.

Done at Baghdad on 3 Shawal 1411 of the Hijri, corresponding to 18th of April 1991 A.D.

For the United Nations:

Signed: [*Signed*]

Name: H.E. SADRUDDIN AGA KHAN

Title: Executive Delegate of the United Nations Secretary General for the UN Humanitarian Programme for Iraq, Kuwait and the Iraq/Iran and Iraq/Turkey Border Areas

For the Government of the Republic of Iraq:

Signed: [*Signed*]

Name: H.E. AHMED HUSSEIN

Title: Minister of Foreign Affairs of the Republic of Iraq

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD[1]

Le présent Mémorandum est le résumé de l'issue des pourparlers tenus à Bagdad au sujet de la demande adressée par le Gouvernement de la République d'Iraq au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, touchant les souffrances de la population iraquienne victime des récents événements et la résolution 688 du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement iraquien. Ces pourparlers se sont déroulés entre le Gouvernement iraquien et :

a) Du 13 au 18 avril 1991, la Mission de l'Organisation des Nations Unies dirigée par M. Eric Suy, Représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU, puis

b) Du 16 au 18 avril, la Mission interinstitutions des Nations Unies dirigée par le Prince Sadruddin Aga Khan, Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour le Programme humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les régions proches des frontières de l'Irak avec l'Iran et la Turquie.

Les deux missions ont été accueillies par le Gouvernement iraquien.

1. Les deux parties reconnaissent qu'il importe de prendre d'urgence des mesures adéquates, y compris la fourniture d'une aide humanitaire, pour soulager les souffrances de la population civile iraquienne.

2. Le Gouvernement de la République d'Iraq se félicite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour encourager le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées iraquiennes et pour prendre des mesures humanitaires afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées venant d'Irak. Il s'engage à appuyer sans réserve l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et ses programmes, et à coopérer pleinement avec eux à cet égard.

3. Il est convenu entre les deux parties que les mesures à prendre en faveur des personnes déplacées devraient avoir pour objectif principal d'assurer la sécurité de ces personnes et de leur fournir une assistance et des secours humanitaires pour leur permettre de retourner dans les régions dont elles sont originaires et d'y retrouver des conditions de vie normales.

4. A cette fin, le Gouvernement de la République d'Iraq accepte, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'accueillir en Iraq une présence humanitaire, partout où elle sera nécessaire, et d'adopter toutes les mesures propres à faciliter cette présence qui se concrétisera par la création de bureaux auxiliaires et de centres humanitaires des Nations Unies (UNHUC), en accord et en coopération avec le Gouvernement iraquien.

5. Chaque centre sera doté d'effectifs composés de membres du personnel civil de l'Organisation des Nations Unies auxquels, outre les fonctionnaires permanents des autres organismes compétents des Nations Unies, pourront également se joindre par cooptation des membres du personnel des organisations non gouverne-

[1] Entré en vigueur le 18 avril 1991 par la signature.

mentales, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La société du Croissant-Rouge d'Iraq sera appelée à jouer un rôle dans l'exécution des projets d'assistance et de secours humanitaires.

6. Les centres humanitaires des Nations Unies faciliteront la fourniture d'une aide humanitaire à la population dans le besoin, notamment, une aide alimentaire, des soins médicaux, une aide au relèvement agricole, une aide au logement et toutes autres mesures d'assistance et de secours humanitaires visant à accélérer le retour à des conditions de vie normales, conformément aux dispositions du présent Mémorandum. Les centres humanitaires des Nations Unies superviseront en outre l'ensemble de la situation à cet égard afin de conseiller les autorités iraquiennes sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité de leurs efforts.

7. Les itinéraires de retour, jalonnés de stations-relais où seront prévus des moyens d'appui logistique, seront établis d'urgence en coopération avec les autorités iraquiennes afin de fournir aux civils, en particulier aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux personnes âgées et aux malades retournant dans leurs foyers, l'aide alimentaire, l'hébergement et les soins de santé de base dont ils auront besoin sur le chemin du retour. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies accompagnera ces groupes, selon que de besoin.

8. L'Organisation des Nations Unies prendra d'urgence, en coopération avec le Gouvernement iraquien, les mesures nécessaires pour que son personnel soit affecté sans retard dans tous les centres prévus et, en priorité, dans les centres proches des frontières de l'Iraq avec les pays voisins, et puisse rapidement fournir une assistance et des secours. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pourra, en accord et en coopération avec le Gouvernement iraquien, organiser, si nécessaire, des ponts aériens desservant les régions concernées, ainsi que des transports routiers de fournitures de secours et d'aide humanitaires en provenance des pays voisins ou transitant par ces pays, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires. Le Gouvernement de la République d'Iraq adoptera les mesures nécessaires pour que cette aide soit aussi rapide et efficace que possible,

9. L'Organisation des Nations Unies fournira une assistance et des secours humanitaires tant aux personnes déplacées et à celles qui retournent dans leur foyer, qu'à toutes les autres catégories de population auxquelles est destiné le Programme d'assistance, afin d'accélérer le retour à des conditions de vie normales.

10. La structure de base de l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est décrite plus haut est conçue de façon à faciliter la coordination, l'exécution efficace et la supervision des opérations d'assistance et de secours humanitaires. Cette action est décrite plus en détail dans les paragraphes suivants.

11. Il est entendu que l'assistance humanitaire est impartiale et que tous les civils dans le besoin, où qu'ils se trouvent, ont le droit d'en bénéficier.

12. Tous les responsables iraquiens concernés, y compris les membres des forces armées, faciliteront le transit des denrées de secours d'urgence en toute sécurité dans tout le pays.

13. Le Gouvernement établira immédiatement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de distribution et de supervision des

secours de nature à permettre à tous les civils auxquels est destiné le Programme d'assistance d'en bénéficier le plus rapidement possible.

14. Un coordonnateur, ayant rang de sous-secrétaire général, a été affecté à Bagdad pour coordonner, sous la direction du représentant, la mise en œuvre du Programme d'assistance humanitaire. Il pourra à tout instant prendre contact avec un haut fonctionnaire iraquien responsable des activités de secours d'urgence dans le pays, afin d'étudier et de régler les questions de politique générale et de résoudre les problèmes opérationnels qui pourront se poser au cours de l'exécution du Programme.

15. Le Gouvernement iraquien coopérera avec l'Organisation des Nations Unies pour permettre au personnel d'exécution d'accéder, au besoin par voie aérienne ou par la route, aux régions dans lesquelles les secours sont nécessaires et pour faciliter l'application et la supervision du Programme.

16. Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes de secours seront encouragés à participer à l'exécution du Programme, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et selon des modalités clairement définies en accord avec le Gouvernement.

17. Le Gouvernement iraquien prêtera son concours à l'installation, dans certaines villes, des bureaux auxiliaires de l'Organisation des Nations Unies destinés à appuyer les centres humanitaires des Nations Unies et les autres programmes. Ces villes seront choisies de façon à faciliter, selon que de besoin, le Programme d'assistance, à encourager les retours volontaires des personnes déplacées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et à fournir à celles-ci une assistance de base ainsi qu'aux populations locales visées par le Programme.

18. Un réseau de communications par radio, instrument indispensable au succès des activités de secours et de relèvement, sera mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Ce réseau assurera les communications urbaines dans Bagdad et dans d'autres villes visées par le Programme d'assistance et, le cas échéant, les communications tant à l'intérieur du pays, qu'avec l'extérieur.

19. Afin de faciliter l'exécution du Programme d'assistance et la mobilisation des ressources qu'il nécessite, le Gouvernement fournira des fonds en monnaie locale pour contribuer au financement des dépenses opérationnelles locales, et poursuivra ses pourparlers en vue d'établir un taux de change spécial pour les opérations de secours menées par les organismes et organisations participant au Programme.

20. L'application des dispositions du présent Mémorandum ne devra en aucun cas porter atteinte aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, de la sécurité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Iraq.

21. Les dispositions du présent Mémorandum s'appliqueront pendant une période se terminant le 31 décembre 1991. Deux semaines avant l'expiration de ladite période, ces dispositions et leurs modalités d'application seront réexaminées en vue de déterminer s'il est nécessaire d'en prolonger l'application.

FAIT à Bagdad, le 3 chawwal 1411 de l'hégire (18 avril 1991).

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Signé : [*Signé*]

Nom : SADRUDDIN AGA KHAN

Titre : Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Programme humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les régions proches des frontières de l'Iraq avec l'Iran et la Turquie

Pour le Gouvernement de la République d'Iraq :

Signé : [*Signé*]

Nom : AHMED HUSSEIN

Titre : Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République d'Iraq